

Catégorie(s) applicable(s) du tableau des seuils et critères annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement et dimensionnement correspondant du projet

Régime étude d'impact

Rappel sur l'historique du projet :

En 2019, un premier scénario d'aménagement a fait l'objet d'un examen au cas par cas au titre de la catégorie n°10 : Canalisation et régularisation de cours d'eau. Il concernait les travaux suivants :

Les travaux d'aménagement du Bourrian, comprennent deux types de travaux :

1/ Modification de l'entonnement de la partie terminale du Bourrian (en amont de la section enterrée) :

- Reprise de l'ouvrage d'entonnement pour optimiser hydrauliquement les écoulements et le sécuriser en construisant un muret sur un linéaire de 20 mètres linéaires.

2/ Amélioration de la transparence hydraulique de la RD98 et création d'un modelé de terrain en aval formant un parcours de moindre dommage

- décaissement ponctuel en amont de la RD 98a, pose de cadres pour assurer la transparence hydraulique,
- création en déblais d'un chenal d'évacuation des eaux en Mer par modelé de terrain

L'ensemble de cet aménagement concerne 14 400 m² situés en zone inondable.

L'arrêté préfectoral AE-F09319P0173 du 21/06/2019 à la suite de l'instruction stipulait :

Article 1

Le projet de travaux d'aménagement hydraulique du Bourrian situé sur la commune de Cogolin, Gassin (83) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez.

Projet actuel :

Rappel sur la législation : Les projets relevant d'une ou plusieurs catégories énumérées dans le tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement font l'objet d'une évaluation environnementale ou d'un examen au cas par cas, en fonction des critères et des seuils précisés dans ce tableau.

La rubrique 10 (ci-dessous) traite des travaux concernant le profil, en long ou en travers, et les berges du lit mineur des cours d'eau et ceux dans le lit majeur visant à déplacer le lit mineur ou ayant un impact sur les frayères à brochet.



Catégories de projets	Projets soumis à évaluation environnementale	Projets soumis à examen au cas par cas
10. Canalisation et régularisation des cours d'eau.		Ouvrages de canalisation, de reprofilage et de régularisation des cours d'eau s'ils entraînent une artificialisation du milieu sous les conditions de respecter les critères et seuils suivants : - installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 mètres ; - consolidation ou protection des berges, par des techniques autres que végétales vivantes sur une longueur supérieure ou égale à 200 mètres ; - installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet pour la destruction de plus de 200 m² de frayères ; - installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à la dérivation d'un cours d'eau sur une longueur supérieure ou égale à 100 mètres.

Le projet retenu au stade AVP modifie l'aménagement de la partie terminale de l'ouvrage hydraulique (rejet au Béliu) : à ce titre **une demande d'examen au cas par cas doit être soumise à l'instruction des services de la DREAL au titre du recalibrage du Béliu dans sa partie terminale.**

Nomenclature IOTA

Pour permettre l'évacuation des eaux sans aggraver le risque inondation, une risberme sera créée en rive gauche du Béliu pour maintenir les niveaux d'eau en crue à une cote similaire à la situation actuelle, le reprofilage du lit mineur va se faire sur 230 m. De même les travaux de reprise de l'entonnement du Bourrian nécessitent un élargissement du cours d'eau.

Le programme de travaux engendre donc des modifications des profils en travers des cours d'eau liées à leur recalibrage, sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100m pour le Béliu, ce qui le soumet à **AUTORISATION au titre de la rubrique 3.1.2.0** Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau.

Les travaux concernant la reprise d'entonnement du Bourrian sont également soumis à **DÉCLARATION au titre de la rubrique 3.1.5.0** Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens.

L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE portera également sur :

- l'évaluation simplifiée des incidences Natura 2000
- la dérogation espèce protégée pour Astragale
- l'autorisation de défrichement

Compatibilité PLU

Un Espace Boisé Classé est situé le long de la limite de propriété Sud des Marines de Gassin, au droit des aménagements projetés : la commune de Gassin a été sollicitée pour une mise en compatibilité des documents d'urbanisme en vue de déclasser cet EBC et le PLU de Gassin déclassant les EBC au niveau des Marines de Gassin a été approuvé le 15/02/24.



Les espaces verts des Marines de Gassin sont en zone N avec Espace paysager au titre du L151-19 du CU. Une mise en compatibilité du PLU n'est cependant ici pas nécessaire dans la mesure où l'annexe 1 du règlement précise au sujet de cet espace paysager que « sont également possibles dans ces espaces les aménagements visant à lutter contre le risque inondation et/ou à veiller au bon écoulement des eaux pluviales. »

Domaine Public Maritime

Le domaine public maritime naturel de L'Etat comprend selon l'Article L2111-4 1^{er} du Code général de la propriété des personnes publiques « Le sol et le sous-sol de la mer entre la limite extérieure de la mer territoriale et, côté terre, le rivage de la mer. Le rivage de la mer est constitué par tout ce qu'elle couvre et découvre jusqu'où les plus hautes mers peuvent s'étendre en l'absence de perturbations météorologiques exceptionnelles ».

Le projet tel que retenu dans sa configuration avec un rejet de l'ouvrage hydraulique au Béliou n'entre pas dans les limites du Domaine Public Maritime, qui suit la « limite haute du rivage » telle qu'illustrée sur la figure ci-dessous. Celle-ci a été générée à partir de la « Limite terre-mer » définie par le SHOM, qui correspond à la hauteur du niveau de la mer, mesurée ou modélisée, lors des plus hautes mers astronomiques (PHMA), dans le cas d'une marée de coefficient 120 et dans des conditions météorologiques normales (pas de vent du large et pression atmosphérique moyenne de 1013 hPa) ; c'est la "Limite Haute du Rivage".

C'est la donnée « socle » permettant d'approcher bien plus finement la limite entre la terre et la mer ; elle n'est cependant pas opposable pour la détermination juridique du domaine public maritime (DPM). En métropole, cette limite est plus résolue et plus précise que le Trait de Côte HISTOLITT (TCHV2) devenu obsolète.



Limite terre-mer au droit du projet (source : SHOM)

Le suivi piézométrique mené depuis mars 2021 (piézomètres 1 et 2) et depuis juin 2022 (piézomètres 3, 4) et jusqu'au 5 mars 2024 (dernière mesure transmise avant le rendu AVP) a révélé qu'en certaines occasions le niveau de la nappe au droit du projet pouvait dépasser la cote de fond de l'ouvrage hydraulique fixée à 1.0 m NGF.